taire. V. Planiol et Ripert, op. cit., n. 932. Et si le contrat comporte une partie relative à une entreprise, une autre relative à un mandat (comme c'est souvent le cas avec un architecte), il faut faire une discrimination : seule la part correspondant aux honoraires du mandataire est sujette à réduction. V. Planiol et Ripert, op. et loc. cit. Telle est la solution consacrée par l'arrêt rapporté.

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle), 2 novembre 1945.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — REMISE DE CAUSE. — NOTES D'AUDIENCE. — REMISE ALORS QUE L'INCULPÉ ÉTAIT RÉGULIÈREMENT CITÉ. — VÉRITABLE JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — CARACTÈRE D'ACTE D'INSTRUCTION. — ACTE INTERRUPTIF.

Si la remise de cause, ordonnée en l'absence des parties et non dûment constatée, peut ne pas constituer un acte d'instruction ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription, il ne saurait en être ainsi lorsque la remise prononcée par le tribunal, le jour même où l'inculpé, régulièrement cité, devait comparaître, a été mentionnée dans les notes d'audience tenues en exécution de l'art. 189 C. inst. crim. ; dans ce cas, la remise est un véritable jugement préparatoire ayant le caractère d'un acte d'instruction et par suite de nature à interrompre la prescription.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare que la remise ne saurait être considérée comme un acte interruptif parce qu'il n'a pas été constaté qu'elle ait été prononcée avec le concours et à la demande des parties ou de leurs représentants légaux.

Cons. Nergararian c. Dilsizian.

Pourvoi en cassation de la dame Vve Nergararian et de Nergararian (Stephan), parties civiles, contre un arrêt rendu le 8 décembre 1941 par la Cour d'appel de Paris qui a relaxé Dilsizian des fins de la poursuite pour diffamation. — Arrêt :

LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 29, 33 et 41 L. 29 juillet 1881, 637, 638 C. inst. crim., du D. 8 août 1935, et de l'art. 7 L. 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a considéré que la prescription de 3 mois, prévue en matière de presse, était acquise alors qu'une remise de cause prononcée à l'audience où le prévenu était régulièrement cité, pour comparaître, avait interrompu cette prescription, et sans répondre aux conclusions prises par les parties ;

Attendu que si la remise de cause, ordonnée en l'absence des parties et non dûment constatée, peut ne pas constituer un acte d'instruction ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription, il ne saurait en être ainsi lorsque la remise prononcée par le Tribunal, le jour même où l'inculpé, régulièrement cité, devait comparaître, a été mentionnée dans les notes d'audience tenues en exécution de l'art. 189 C. inst. crim. ; que dans ce cas, la remise est un véritable jugement préparatoire ayant le caractère d'un acte d'instruction et par suite de nature à interrompre la prescription ;

Attendu, en fait que les époux Nergararian, s'estimant diffamés, ont, par exploit du 14 juin 1939, régulièrement cité Dilsizian à comparaître devant le Tribunal correctionnel de la Seine à l'audience du 27 juillet 1939 ; qu'à cette audience, l'affaire a été renvoyée au 11 janvier 1940 ; que la citation à comparaître à cette date n'a été délivrée que par exploit du 23 octobre 1939 ;

Attendu que la Cour d'appel, faisant droit aux conclusions du prévenu, après avoir constaté qu'un délai de plus de 3 mois s'était écoulé entre lesdites citations et déclaré que la remise ordonnée le 27 juillet 1939, sans qu'il soit constaté qu'elle ait été prononcée avec le concours et à la demande des parties ou de leurs représentants légaux, ne saurait être considérée comme un acte interruptif, a dit l'action éteinte par la prescription ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué n'a pas donné une base légale à sa décision et a violé les textes de loi visés au moyen ; qu'en effet la remise du 27 juillet 1939, ayant été ordonnée à l'audience même où le prévenu avait été régulièrement cité à comparaître et ayant été dûment constatée par une mention sur les notes d'audience tenues par le greffier et signées par le président en application de l'art. 189 C. inst. crim., auxquelles l'arrêt attaqué se réfère, est un véritable jugement préparatoire ayant le caractère d'un acte d'instruction de nature à interrompre la prescription ;

Attendu, enfin, qu'à défaut d'appel du ministère public contre le jugement de relaxe du 19 juin 1941 l'action publique se trouve éteinte ;

Par ces motifs, — Casse..., et pour être statué à nouveau, mais du chef des intérêts civils seulement, renvoie...

MM. **Donat-Guigue**, prés.; **Lecour**, rapp.; **Dupuich**, av. gén. — Me **Lemanissier**, av.

NOTE. — La remise ordonnée par le tribunal « à la demande des avocats », inscrite sur les notes d'audience tenues par le greffier en vertu de l'art. 189 C. inst. crim., doit être réputée contradictoire et partant interruptive de la prescription. V. Cass. crim. 5 nov. 1931 (Gaz. Pal. 1931.2.559) et les renvois.

Mais, il n'est pas nécessaire que la remise soit ordonnée « à la demande des avocats » : il suffit que les parties soient présentes, et même en ce qui concerne le prévenu, qu'il ait été régulièrement cité pour l'audience au cours de laquelle la remise est prononcée. V. Cass. crim. 31 décembre 1885 (D. 86.1.385) ; 18 décembre 1886 (Bull. crim., n. 428 ; 18 octobre 1907 (Bull. crim., n. 422) ; v. Dalloz, Rép. prat., v° Presse, outrage-diffamation, n. 1154. — Rappr. Paris 21 décembre 1921 (Gaz. Pal. 1922.1.503) ; 22 novembre 1940 (Gaz. Pal. 1940.2.65).

Il est nécessaire, par contre, que la remise soit constatée par les notes d'audience tenues par le greffier, pour lui conférer le caractère d'un jugement.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e Ch.), 5 novembre 1945.

GUERRE DE 1939. — ACTES DE SPOLIATION. — ANNULATION. — ORDONNANCE DU 21 AVRIL 1945. — ART. 1er. — ACTES AUXQUELS IL S'APPLIQUE. — ACTE PASSÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE AVEC L'AGRÉMENT DU COMMISSAIRE-GÉRANT. — CONSENTEMENT DONNÉ SOUS LA CONTRAINTE. — PRESSION DU COMMISSARIAT AUX AFFAIRES JUIVES. — CONSENTEMENT ÉQUIVALENT A UN CONCOURS MATÉRIEL. — NULLITÉ DE DROIT.

L'acte de vente d'un fonds de commerce passé par le propriétaire, en la présence du commissaire-gérant qui y a donné son agrément, tombe sous le coup de l'art. 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945, car l'acte de volonté qu'aurait ainsi manifesté le propriétaire n'a aucune valeur juridique en raison du dessaisissement qui résultait ipso facto *de la nomination d'un commissaire gérant, et ne peut être qualifié que de « concours matériel », étant donné, au surplus, que c'est sous une véritable contrainte morale qu'il a traité, un administrateur principal aux questions juives étant intervenu dans cette affaire pour sa liquidation.*

Dame Desjardins c. Epoux Topor.

LA COUR, — Statuant sur l'appel interjeté par la dame Desjardins, épouse divorcée Létrillard, à l'encontre des époux Topor, de l'ordonnance rendue en la forme des référés par le président du Tribunal de commerce de la Seine le 13 juillet 1945, qui, constatant la nullité, avec toutes ses conséquences de droit, de la vente du fonds de commerce de modes appartenant à dame Topor, a ordonné en conséquence l'expulsion de ladite dame, la restitution immédiate dudit fonds à la dame Topor et nommé Garnier pour dresser comptes, dépens réservés ;

Considérant qu'aux termes de ses conclusions d'appel la dame Desjardins conclut à l'irrecevabilité de la demande des époux Topor au motif qu'ils auraient motivé leur demande en nullité de la vente du fonds de commerce de modes situé à Paris, rue de Douai, par acte reçu Lefebvre, à Paris, le 20 mars 1941, sur la fictivité de cette cession, la dame Desjardins n'étant intervenue comme acquéreur qu'en qualité d'amie pour soustraire les intimés aux mesures de rigueur auxquelles ils étaient exposés et ladite dame s'étant engagée à leur restituer le fonds dès que les circonstances le permettraient, ce qui exclurait, aux dires de l'appelante, l'application des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 ;

Mais considérant que le dispositif de l'assignation en référé des époux Topor tend à constater la nullité de la vente et la remise immédiate à la dame Topor en possession du fonds de commerce et, par voie de conséquence, à l'expulsion de la dame Desjardins ; que la demande, telle qu'introduite, a donc pour objet essentiel et unique l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 ; que sans doute, quelques-uns des motifs de cette assignation sont surabondants puisqu'ils rappellent que sommation avait été faite le 22 mai 1945 à la dame Desjardins d'avoir à restituer le fonds de commerce dont ils avaient été spoliés ainsi que le caractère fictif de la vente, mais que, dans les motifs qui sont le soutien du dispositif et qui délimitent le fondement de leur action, les époux Topor déclarent qu'ils sont en droit de demander leur réintégration par application des dispositions du texte susvisé, la restitution des fruits et, vu la mauvaise foi de l'appelante, paiement d'une somme de 50.000 fr. de dommages-intérêts ; que, par suite, l'objet du litige étant nettement précisé par les pièces de la procédure à l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945, il ne s'agit pas de prouver outre et contre le contenu d'un acte ; que l'action des époux Topor est donc recevable ;

Considérant, sur l'application même des dispositions de l'ordonnance d'avril 1945, que la dame Desjardins allègue en ses conclusions d'appel qu'à tort le 1er juge a fondé sa décision sur le titre I de l'ordonnance, alors qu'en l'espèce, il y avait lieu de se référer au titre II, les époux Topor ayant vendu librement leur fonds de commerce et le commissaire-gérant n'ayant en fait pas vendu lui-même, mais étant seulement intervenu à l'acte pour déclarer que connaissance prise de la cession, il l'avait pour agréable ; que la dame Desjardins excipe en conséquence du juste prix ;

Mais considérant qu'il résulte des circonstances de la cause que les époux Topor, israélites, ont été pourvus d'un commissaire-gérant par arrêté du préfet de police en date du 21 décembre 1940 en exécution d'une ordonnance des autorités d'occupation du 18 octobre 1940 ; qu'*ipso facto* les époux Topor ayant été dessaisis en vertu de mesures exorbitantes du droit commun des droits qu'ils tenaient de leur bail en cours d'exécution jusqu'il devait finir au plus tard en 1944, l'acte de volonté qu'ils auraient, aux dires de l'appelante, manifesté lors de la vente de leur fonds de commerce par acte du 20 mars 1941, passé sous la condition suspensive de l'homologation du commissariat aux affaires juives, donnée le 3 septembre 1941, où ils figurent comme vendeurs, en la présence de leur commissaire-gérant qui y a donné son agrément, n'a aucune valeur juridique et ne saurait être qualifié que de concours matériel ; qu'au surplus, c'est sous une véritable contrainte morale qu'ont traité les époux Topor, un sieur Grandard, administrateur principal aux questions juives, ainsi qu'il appert de pièces du dossier 642 versées contradictoirement aux débats, étant intervenu dans cette affaire pour sa liquidation :

Considérant, par conséquent, que les époux Topor ont bien été spoliés dans les conditions prévues au titre I de l'ordonnance d'avril 1945, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'acquisition qu'a faite de leur fonds la dame Desjardins, l'a été au juste prix ou d'examiner la demande de dommages-intérêts formulée par les époux Topor dans leur assignation en référé et sur laquelle il n'apparait pas qu'il ait été statué, les époux Topor n'ayant pas interjeté appel incidemment ;

Par ces motifs, — Reçoit la dame Desjardins, épouse Létrillard, en son appel, mais l'en déboute ; — Dit la demande telle qu'introduite par les époux Topor en 1re instance, fondée exclusivement sur les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 et par suite recevable, l'allégation de la fictivité de la vente n'étant au surplus qu'un motif de l'exposé de leur assignation, mais non le soutien nécessaire des conclusions de leur dispositif qui tend à l'application de l'ordonnance susvisée ; — Dit qu'il n'y a lieu en la cause à l'application du titre I de l'ordonnance d'avril 1945 ; — Donne acte à la dame Desjardins de ce qu'elle a soulevé l'exception du juste prix, mais dit qu'il n'y a lieu vu les circonstances de la cause, à l'examen de cette question ; — Et, adoptant les motifs du premier juge non contraires, confirme l'ordonnance dont est appel :...

M. **Hamel**, prés. — Mes **Charnier** et **Jacques Rosental**, av.

NOTE. — L'arrêt rapporté pose le principe que du seul fait de la nomination d'un commissaire gérant, le propriétaire est dessaisi de son bien et que, par suite, l'acte de volonté qu'il manifeste, en figurant dans un acte de vente comme vendeur avec l'assistance du commissaire gérant « n'a aucune valeur juridique et ne saurait être qualifié que de concours matériel ».

Cette notion du « concours matériel » visé à l'art. 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945, s'écarte de celle que la Cour de Paris avait consacrée dans un arrêt du 20 août 1945 (Gaz. Pal. 1945.2.94) en décidant que cet art. 1er « suppose, avec ou sans l'intervention *accessoire* du propriétaire dépossédé, la participation *unique ou principale* de la personne déléguée à l'administration de ses biens ».

Les hésitations que manifeste ainsi la Cour de Paris montrent combien la question est délicate. — V. les études de M. le prof. Esmein (§ 8-c) et de Mes Sarraute et Tager (§ 40) (Gaz. Pal. 1945.2.Doct., p. 23) ; Bordeaux 31 juil. 1945 (Gaz. Pal. 1945.2.110) ; Nancy 31 octobre 1945 (Gaz. Pal. 1945.2.176).

Nous ferons simplement observer que la notion de « concours matériel » est plus une notion de fait qu'une notion de droit, ce qui résulte d'ailleurs de l'arrêt rapporté lui-même, puisque la Cour, après avoir énoncé un principe qui tranchait le litige, a ajouté un motif tiré de la « contrainte morale » sous laquelle le propriétaire avait traité. N'est-ce pas avant tout une simple question de « bonne foi » ?

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (1re Ch.), 17 octobre 1945.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — LOI DU 18 FÉVRIER 1938. — PLEINE CAPACITÉ. — ACQUISITION D'UN IMMEUBLE. — AUTORISATION NON NÉCESSAIRE.

2° VENTE (EN GÉNÉRAL). — IMMEUBLE. — COMPROMIS SOUSCRIT PAR UNE FEMME VOULANT L'ACHETER. — AUTORISATION PRÉFECTORALE NON OBTENUE. — REFUS PAR L'ACHETEUSE D'EXÉCUTER. — RÉSILIATION DE L'ENGAGEMENT AUX TORTS DE L'ACHETEUSE.

1° *Le défaut d'autorisation maritale n'est pas une cause de nullité d'un acte d'acquisition d'un immeuble à titre onéreux souscrit par une femme mariée, dès lors que l'art. 215 C. civ. reconnaît à celle-ci la pleine capacité civile et que l'ancien art. 217 est abrogé par la loi du 18 février 1938.*

2° *Le défaut d'autorisation préfectorale préalable (exigé par la loi du 16 nov. 1940, alors en vigueur) rend radicalement nulles, en tant que vente, les conventions intervenues pour la vente d'un immeuble, et il ne peut en résulter aucune translation de propriété même conditionnelle, quels qu'aient été les termes employés.*

Toutefois, un tel acte contenant un engagement personnel de l'acheteur, en l'espèce une femme mariée qui s'est volontairement soustraite à son exécution en s'associant à une demande en annulation formée par son mari, cette inexécution des obligations par elle souscrites justifie dans son principe une demande de dommages-intérêts formée par le vendeur éventuel.

Lasserre c. époux Bordes.

LA COUR, — Attendu que Lasserre a régulièrement interjeté appel d'un jugement du Trib. civ. de Céret, du 27 mars 1942, lequel prononce la résiliation aux torts et griefs de la dame Bordes d'un acte sous-seing privé portant vente par Lasserre à cette dernière d'une villa lui appartenant, et, ordonnant la restitution de l'acompte versé, alloue à l'appelant une somme de 5.000 fr. à titre de dommages;

Attendu que Lasserre conclut devant la Cour à ce que la dame Bordes soit tenue de ... vente conclue sous peine d'une astreinte, et, à défaut, soit condamnée à 20.000 fr. de dommages-intérêts;

Attendu que les époux Bordes demandent, par voie d'appel incident, la restitution de l'acompte et l'allocation de dommages-intérêts;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'à la date du 21 novembre 1941, la dame Bordes, déclarant être coiffeuse et autorisée de son mari, a souscrit un sous-seing privé portant vente à son profit par Lasserre d'une villa dite « Cantegril » pour un prix de 243.000 fr., le jour où la vente serait réalisée par acte authentique, s'engageant à procéder à cette réalisation aussitôt que l'autorisation préfectorale serait obtenue;

Attendu que Bordes, dès le 6 déc. suivant, a engagé une instance, à laquelle sa femme est intervenue par la suite pour y adhérer pleinement, à l'effet de faire annuler l'acte susvisé tant pour défaut d'autorisation maritale que pour défaut d'autorisation préfectorale et de solliciter l'obtention de dommages-intérêts;

Attendu que les premiers juges ont à bon droit décidé que le défaut d'autorisation maritale n'était pas une cause de nullité d'un acte d'acquisition à titre onéreux souscrit par une femme mariée, dès lors que l'art. 215 C. civ. reconnaît à celle-ci la pleine capacité civile et que l'ancien art. 217 est abrogé par la loi du 18 févr. 1938;

Attendu, par contre, que le défaut d'autorisation préfectorale préalable rend radicalement nulles en tant que vente les conventions intervenues et qu'il ne peut en résulter aucune translation de propriété, même conditionnelle, quels qu'aient été les termes employés;

Attendu, toutefois, qu'un tel acte contenait néanmoins un engagement personnel de la femme auquel elle s'est volontairement soustraite puisqu'elle s'associe à la demande en annulation de son mari et que cette inexécution des obligations par elle souscrites justifie dans son principe la demande en dommages-intérêts de Lasserre;

Attendu que la nullité de la vente implique la restitution de l'acompte et que les 1ers juges ont équitablement évalué le montant des dommages subis;

Par ces motifs, et adoptant ceux non contraires des 1ers juges:... — Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré que l'autorisation maritale n'était pas nécessaire à la validité de l'acte sous-seing privé du 21 nov. 1941; — Déclare cet acte radicalement nul en tant que vente faute d'autorisation préfectorale préalable; — Dit que cet acte contient néanmoins un engagement personnel de la dame Bordes et confirme, en raison de l'inexécution par elle de cet engagement, la condamnation à 5.000 fr. de dommages au profit de Lasserre prononcée par le jugement; — Confirme la disposition du jugement relative à la restitution de l'acompte et celle relative aux dépens de 1re instance...

M. **Loup**, prés.; **Layral**, av. gén. — Mes **Chardonneau** et **Guizard**, av.

NOTE. — I. II. — Sur les deux points : En l'espèce ci-dessus la validité d'une promesse d'achat d'un immeuble souscrite par une femme mariée était attaquée pour défaut d'autorisation maritale, et pour défaut d'autorisation préfectorale.

Sur le 1er point, l'arrêt ci-dessus décide que l'autorisation maritale n'était pas nécessaire. L'art. 217 C. civ. ayant été abrogé par la loi du 18 févr. 1938. A vrai dire l'assentiment du mari aurait pu être encore nécessaire si les termes de l'acte donnaient à penser que le prix serait payé au besoin sur des biens ou sommes non distincts des biens communs, ou même sur des biens propres de la femme, puisque la communauté à la jouissance de ces propres (ainsi en serait-il, semble-t-il, s'il était spécifié dans l'acte que l'immeuble serait acquis en remploi d'un bien propre de la femme). Comp. Trib. civ. Toulouse 6 avril 1943 (Gaz. Pal. 1943.2.40) ; Poitiers 2 févr. 1944 (Gaz. Pal. 1944.1.146). Mais la femme pouvait acheter sans autorisation maritale, si elle devait payer sur ses biens réservés.

Sur le 2e point, l'arrêt décide que la promesse était valable comme « engagement personnel de la femme », alors qu'il était